

Association Intercommunale
scolaire des Ormots et Leysin

AISOL

STATUTS

I. GENERALITES

Article premier
Dénomination Sous le nom de AISOL, les communes de Leysin, Ormont-Dessous et Ormont-Dessus constituent une Association intercommunale au sens des articles 112 à 128 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et des présents statuts.

L'AISOL est composée des communes de Leysin, Ormont-Dessous et Ormont-Dessus.

Art. 2 Buts L'AISOL a pour but de pourvoir à l'instruction publique des degrés enfantin, primaire et secondaire des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi scolaire du 12 juin 1984 (LS) et de son règlement d'application du 25 juin 1997.

Il s'agit en particulier de la mise à disposition et de la gestion des locaux et installations scolaires nécessaires à l'enseignement, ainsi que les transports scolaires, les devoirs surveillés, les cantines scolaires et l'accueil des élèves en dehors des heures d'école.

Art. 3 Siège, durée L'AISOL a son siège à Ormont-Dessous. Sa durée est indéterminée.

Art. 4
Personnalité L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'AISOL la personnalité morale de droit public.

II. ORGANES

Art. 5 Organes Les organes de l'AISOL sont :

- a) le Conseil intercommunal
- b) le Comité de direction
- c) la Commission de gestion

III. CONSEIL INTERCOMMUNAL

Art. 6 Conseil intercommunal Le Conseil intercommunal est composé de délégués des communes membres de l'AISOL. Il comprend :

- a) pour chaque commune, un délégué choisi au sein de la Municipalité par celle-ci ;
- b) pour chaque commune, un délégué pour 500 habitants ou fraction de 500 habitants, désigné par le Conseil communal en son sein.

Le chiffre de la population de chaque commune est celui fixé par le dernier recensement cantonal publié avant le début de chaque législature.

Art. 7 Délégués Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers communaux.

La désignation des délégués a lieu au début de chaque législature communale. Les délégués sont assermentés selon la loi sur les communes (LC).

Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de municipal, conseiller communal ou est nommé au Comité de direction.

- Art. 8 Bureau** Le Conseil intercommunal joue dans l'association le rôle de Conseil communal dans la commune.
- Il nomme en son sein, à la fin de chaque année, son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants. En principe, la nomination du président et du vice-président est alternée entre les communes membres.
- Le bureau du Conseil est formé du président et de deux scrutateurs.
- Le président et le vice-président sont rééligibles, leur mandat ne peut dépasser une durée de législature.
- Le Conseil intercommunal désigne son secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné au début de la législature pour la durée de celle-ci et est rééligible.
- Art. 9 Convocation** Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.
- L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, qui est établi d'entente entre le président et le Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.
- Art. 10 Délibérations** Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, à la demande du Comité de direction ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an.
- Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve de l'application de l'article 27 de la loi sur les communes.
- Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.
- Art. 11 Quorum** Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et que toutes les communes soient représentées.
- Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt. Le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint. Le quorum des membres présents étant toujours requis.
- Chaque délégué présent a droit à une voix.
- Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages valablement exprimés.
- Art. 12 Décisions** Les décisions du Conseil intercommunal sont affichées aux piliers publics des communes associées.
- La date d'échéance du délai de dépôt d'une demande de référendum fait partie explicitement de la publication.
- Art. 13 Compétences** Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :
- a) désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs et les suppléants ;
 - b) nommer le Comité de direction et le président de ce Comité ;
 - c) nommer la Commission de gestion ;
 - d) nommer les représentants des autorités au sein du Conseil d'établissement conformément au règlement de celui-ci ;
 - e) fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de

- direction sur proposition des membres de ce dernier ;
- f) contrôler la gestion ;
 - g) adopter le budget et les comptes annuels ;
 - h) décider les dépenses extra-budgétaires ;
 - i) modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 LC ;
 - j) autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1, LC, étant réservé ;
 - k) autoriser le Comité de direction à plaider ;
 - l) autoriser tout emprunt, le plafond total des emprunts d'investissements étant fixé à 15 millions ;
 - m) adopter le statut des collaborateurs de l'AISOL et la base de leur rémunération ;
 - n) décider la construction, la démolition ou la reconstruction d'immeubles appartenant à l'AISOL ;
 - o) adopter les conventions pour l'utilisation des locaux n'appartenant pas à l'AISOL ;
 - p) adopter les conventions pour l'utilisation non scolaire des locaux et installations appartenant à l'AISOL ;
 - q) prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts ;

Pour les décisions sous lettre (i), (j) et (l) ci-dessus, les dispositions des articles 126, 142 et 143 (LC) sont réservées.

IV. COMITE DE DIRECTION

Art. 14 Comité de direction

Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les fonctions prévues pour les Municipalités ; il joue notamment le rôle de Municipalité répondante au sens de la loi scolaire.

Art. 15 Composition

Le Comité de direction se compose de 2 membres par commune, dont un choisi parmi chaque Municipalité au minimum, les autres membres sont choisis parmi les conseillers communaux en fonction au sein des communes associées.

Ne peuvent faire partie du Comité de direction, toute personne professionnellement active au sein de l'établissement scolaire.

Le Comité est élu par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat du membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de municipal ou conseiller communal de la commune qu'il représente.

Art. 16 Constitution

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même.

Il nomme un vice-président.

Il peut désigner un secrétaire choisi en dehors du Comité de direction. Dans ce cas, celui-ci ne dispose d'aucun des droits inhérents à la qualité de membre du Comité.

Le Comité de direction communique sans retard au préfet et aux Municipalités des communes associées sa composition et celle du bureau intercommunal ainsi que tout changement survenu dans ces compositions.

Art. 17
Convocation

Le président, ou à défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de deux autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Art. 18 Quorum

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.

Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 19
Signatures

L'AISOL est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire, ou de leurs remplaçants choisis au sein du Comité de direction.

Art. 20
Compétences

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a) exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal ;
- b) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
- c) nommer et destituer le personnel rétribué par l'AISOL, fixer le traitement à verser dans chaque cas, exercer le pouvoir disciplinaire ;
- d) établir les cahiers des charges des employés de l'AISOL ;
- e) exercer dans le cadre de l'AISOL, les attributions dévolues aux Municipalités, notamment par la législation scolaire, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal ;
- f) entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires ;
- g) adopter le plan des transports scolaires de l'établissement ;
- h) approuver le plan d'occupation des locaux scolaires proposé par la direction de l'établissement ;
- i) fixer le loyer des locaux et installations scolaires ;
- j) veiller à la bonne marche de l'occupation des locaux pour les activités non-scolaires ;
- k) fixer le montant de la finance d'écolage pour les élèves domiciliés hors des communes associées dans l'AISOL ;
- l) décider de l'acquisition du mobilier et du matériel ;
- m) conclure les diverses assurances de personnes et de choses ;
- n) permettre à chacune des Municipalités de s'informer et de formuler des propositions sur les problèmes de l'AISOL.

Art. 21
Délégation de pouvoir

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

V. COMMISSION DE GESTION

Art. 22
Commission de gestion

Le Conseil intercommunal élit chaque année une Commission de gestion formée de 3 à 5 membres chargée d'examiner les comptes et la gestion de l'association.

Le droit d'investigation de la Commission de gestion est illimité dans le cadre de son mandat.

Les membres de la Commission de gestion sont tenus au secret de fonction.

VI. RESSOURCES ET COMPTABILITES

Art. 23
Immeubles

L'AISOL pourra procéder à l'acquisition de terrains destinés à la construction de bâtiments scolaires et d'immeubles en conformité avec les buts.

Les terrains appartenant à une commune seront, en principe, mis à disposition de l'AISOL sous forme de droit de superficie.

D'entente avec l'AISOL, la commune concernée entreprendra les démarches nécessaires pour permettre la réalisation des projets de l'AISOL dans les meilleures conditions pour toutes les parties concernées : plans partiels d'affectation, circulations, raccordements aux services, etc.

Art. 24 Bâtiments

L'AISOL met à disposition de l'établissement scolaire des Ormonts-Leysin les bâtiments et installations scolaires dont elle est propriétaire ou qu'elle loue aux communes associées.

Art. 25 Locaux

Les communes associées mettent à disposition de l'AISOL, dans les bâtiments leur appartenant, des classes répondant en principe aux normes, ainsi que les locaux nécessaires.

En contrepartie, elles reçoivent une indemnité annuelle arrêtée par le Comité de direction. Cette indemnité comprend notamment la rémunération et l'amortissement des capitaux engagés, les frais du mobilier, les frais d'entretien, ainsi que les charges annuelles (chauffage, éclairage, conciergerie, services, assurances et taxes).

Art. 26
Affectation

Les locaux et installations scolaires sont destinés en priorité à l'enseignement.

La Municipalité concernée ou l'AISOL peut autoriser hors des heures d'enseignement d'autres utilisations répondant à des fins d'utilité publique, à l'exclusion de toute activité susceptible de nuire à l'éducation de la jeunesse ou à l'hygiène scolaire (Art. 110 LS).

Le préavis du directeur est requis pour l'utilisation des locaux en dehors des heures d'école, hormis pour les locaux mixtes définis dans le règlement des présents statuts par affectation spéciale.

Une utilisation durable fait l'objet d'une convention entre l'AISOL, la commune concernée et la société utilisatrice.

Pour les locaux propriété de l'AISOL, les conventions sont soumises à l'approbation du Conseil intercommunal.

Art. 27 Activités

D'autres activités compatibles avec les activités scolaires (archives, service de santé, bibliothèque, etc.) sont également possibles si elles ont un caractère d'intérêt public et régional. Cette utilisation fera l'objet de conventions qui seront approuvées par le Conseil intercommunal.

Art. 28 Frais

Tous les frais d'exploitation de l'AISOL, sous déduction des subventions cantonales et autres recettes, sont répartis entre les communes associées au pro rata du nombre d'élèves de chaque commune.

Sont entre autres considérés comme recettes, les montants dus par les communes non-membres, pour leurs élèves fréquentant l'établissement scolaire.

La quote-part des communes associées aux frais d'investissement (intérêts et amortissement) est déterminée en proportion du nombre d'habitants établis au 31 décembre de l'exercice précédent.

Le Comité de direction exige des communes concernées le versement d'avances, en fonction du plan financier prévu au budget ; en cas de retard dans le paiement, des intérêts

de retard seront perçus au taux légal.

Art. 29
Comptabilité

L'AISOL tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Son budget doit être approuvé par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice.

Le vote sur les comptes et la gestion doit intervenir trois mois après la fin de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'examen du préfet du district dans le mois qui suit leur approbation.

Le budget, les comptes et un rapport annuel sont communiqués dans les meilleurs délais aux communes associées.

Art. 30 Exercice
comptable

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

VII. CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Art. 31 Conseil
d'établissement

Conformément à l'article 65 de la loi scolaire du 12 juin 1984, état au 1er janvier 2007, l'AISOL constitue un Conseil d'établissement et détermine sa forme et ses compétences selon les dispositions en vigueur.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 32
Exonérations

L'AISOL est exonérée de tout impôt communal.

Art. 33
Admissions

Les communes qui demandent à entrer en qualité d'associées doivent présenter leur demande au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction.

L'AISOL peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif, sur décision du Conseil intercommunal.

Art. 34
Démissions

Moyennant un avertissement préalable de cinq ans pour les communes sièges de classes, et de deux ans pour les autres, le retrait d'une commune associée sera admis au plus tôt pour le 31 juillet 2028, puis pour la fin de chaque année scolaire.

En cas de retrait, les communes ne pourront prétendre à une indemnité financière. Par contre, elles resteront solidairement responsables des investissements engagés.

Une commune contrainte de quitter l'AISOL en raison d'une loi ou d'une décision d'une autorité supérieure, peut obtenir des dérogations aux conditions de sortie précitées.

Art. 35
Dissolution

L'AISOL est dissoute par la volonté de tous les conseils communaux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'association, celle-ci serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'AISOL. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'association.

En principe, on tiendra compte de la situation des cinq dernières années (participation des communes, coûts, nombre d'élèves, etc.).

Art. 36
Conciliation

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises :

- a) au Département de la Formation et de la Jeunesse si elles ont trait à des questions scolaires, conformément à l'article 56 de la loi scolaire ;
- b) au Département de l'Intérieur et des Relations Extérieures, pour le reste.

Art. 37
Abrogation

La convention scolaire de l'ESOL entre les communes de Leysin, Ormont-Dessous et Ormont-Dessus du 20 décembre 2001 ainsi que tout avenant à la dite convention sont abrogés à l'entrée en vigueur des présents statuts.

Art. 38 Entrée en
vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi fait à Ormont-Dessous, en trois exemplaires originaux déposés dans chacune des communes partenaires.

ADOPTION PAR LES COMMUNES MEMBRES

Adoptés par le Conseil communal de Leysin, le 1^{er} octobre 2009

Adoptés par le Conseil communal d'Ormont-Dessous, le 6 mars 2008

Adoptés par le Conseil communal d'Ormont-Dessus, le 10 avril 2008

APPROBATION PAR LE CONSEIL D'ÉTAT

Approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du : 7 FEV. 2010

L'atteste, le chancelier



Index

| | |
|---|----------|
| I. GENERALITES | 2 |
| Article premier Dénomination..... | 2 |
| Art. 2 Buts | 2 |
| Art. 3 Siège, durée..... | 2 |
| Art. 4 Personnalité..... | 2 |
| II. ORGANES | 2 |
| Art. 5 Organes..... | 2 |
| III. CONSEIL INTERCOMMUNAL..... | 2 |
| Art. 6 Conseil intercommunal..... | 2 |
| Art. 7 Délégués..... | 2 |
| Art. 8 Bureau | 3 |
| Art. 9 Convocation..... | 3 |
| Art. 10 Délibérations..... | 3 |
| Art. 11 Quorum..... | 3 |
| Art. 12 Décisions | 3 |
| Art. 13 Compétences..... | 3 |
| IV. COMITE DE DIRECTION | 4 |
| Art. 14 Comité de direction | 4 |
| Art. 15 Composition | 4 |
| Art. 16 Constitution..... | 4 |
| Art. 17 Convocation | 5 |
| Art. 18 Quorum..... | 5 |
| Art. 19 Signatures..... | 5 |
| Art. 20 Compétences..... | 5 |
| Art. 21 Délégation de pouvoir | 5 |
| V. COMMISSION DE GESTION | 5 |
| Art. 22 Commission de gestion..... | 5 |
| VI. RESSOURCES ET COMPTABILITES..... | 6 |
| Art. 23 Immeubles | 6 |
| Art. 24 Bâtiments..... | 6 |
| Art. 25 Locaux | 6 |
| Art. 26 Affectation | 6 |
| Art. 27 Activités..... | 6 |
| Art. 28 Frais..... | 6 |
| Art. 29 Comptabilité..... | 7 |
| Art. 30 Exercice comptable..... | 7 |
| VII. CONSEIL D'ETABLISSEMENT..... | 7 |
| Art. 31 Conseil d'établissement..... | 7 |
| VIII. DISPOSITIONS FINALES | 7 |
| Art. 32 Exonérations..... | 7 |
| Art. 33 Admissions..... | 7 |
| Art. 34 Démissions | 7 |
| Art. 35 Dissolution | 7 |
| Art. 36 Conciliation | 8 |
| Art. 37 Abrogation..... | 8 |
| Art. 38 Entrée en vigueur..... | 8 |



CONSEIL COMMUNAL DE LEYSIN

EXTRAIT

du procès-verbal de la séance du 1^{er} octobre 2009
présidée par Monsieur Jean-Martin STOLL

LE CONSEIL COMMUNAL DE LEYSIN

Vu le préavis municipal no 7/2009 du 3 août 2009 relatif à la

CREATION DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE SCOLAIRE DES ORMONTS ET LEYSIN (AISOL) – NOUVELLE ADOPTION DES STATUTS


Ouï le rapport de la Commission désignée pour étudier cette affaire
Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

1. de renoncer à l'amendement au préavis no 2/2008 modifiant l'article 28 du projet de statuts de l'AISOL tel que voté lors de la séance du Conseil communal du 2 juillet 2008,
2. par voie de conséquence d'adopter les statuts tels que proposés, sans aucune modification,
3. de confirmer l'approbation de la constitution de l'AISOL et le mandat donné à la Municipalité de prendre toutes mesures utiles pour la mise en oeuvre de l'association constituée,
4. par ailleurs accepter la constitution d'un groupe de travail intercommunal et l'inscription, au budget 2010, du montant nécessaire à la participation de notre Commune aux frais d'étude pour la construction d'un collège centralisé au Sépey.

Ainsi délibéré en séance du 1^{er} octobre 2009

Au nom du Conseil communal de Leysin :
Le Président :


Jean-Martin Stoll

La Secrétaire :


Nicole Manigley





**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
SEANCE DU JEUDI 6 MARS 2008
PRESIDENCE : MME FRANCE ROSSET GACHET**

Le Conseil communal d'Ormont-Dessous

- Vu** le préavis municipal no 291/2008 du 1^{er} février 2008,
Ouï le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
Considérant que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour,

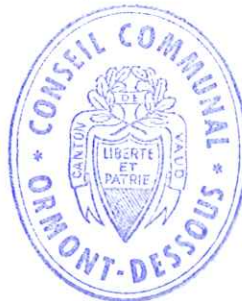
DECIDE

- D'approuver la constitution de l'Association intercommunale scolaire des Ormonts et Leysin (AISOL).
- D'adopter les statuts tels que proposés.
- De charger la Municipalité de prendre toutes mesures utiles pour la mise en œuvre de l'association constituée.

La Présidente

Rosset Gachet

France ROSSET GACHET



La Secrétaire

Brugger

Valérie BRUGGER



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 10 AVRIL 2008,
AU SALON VERT DE LA MAISON DES CONGRES AUX DIABLERETS,
SOUS LA PRESIDENCE DE BERTRAND CROISIER**

Le Conseil communal d'Ormont-Dessus,

Vu Le préavis municipal n° 01/2008, relatif à la création de l'association intercommunale scolaire des Ormonts-Leysin – Adoption des statuts

Oui les rapports des commissions chargées de l'étude de cet objet

Considérant que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour

DECIDE

1. D'approuver la constitution de l'Association intercommunale scolaire des Ormonts et Leysin (AISOL).
2. D'adopter les statuts tels que proposés.
3. De charger la Municipalité de prendre toutes mesures utiles pour la mise en œuvre de l'association constituée.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président:

Bertrand Croisier

La secrétaire:

Myriam Mermod

